

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le quinze Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 8 Décembre 2016.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 25 – REPRESENTES : 4.

PRESENTS : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUILLAUME Marie-Hélène et GUINEL Marie-Jeanne, M. MORMANN Nolann, Mmes ORDRONNEAU Séverine et PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PLANTARD Thierry et PONTAC Serge, Mme SCHLADT Rita et M. TANI Florent.

EXCUSES : M. CODET Stéphane (*pouvoir à Mme GUIHOT Nathalie*), Mme AUBRY Sylvie (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*), M. RICARDEAU James (*pouvoir à Mme LE BORGNE Véronique*) et Mme POYER Audrey (*pouvoir à Mme PELÉ LEGOUX Laurence*).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme Catherine COOREVITS et Mme Maryline GILLET.

OBJET :	<i>Dérogations d'ouvertures dominicales accordées aux commerces de détail – 2017.</i>
----------------	---

N° 2016 / 12 / 09

*L'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **douze dimanches par an** à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.*

La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2017 sur lesquels portera la dérogation municipale doit intervenir avant le 31 Décembre 2016.

La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné.

.../...

*Depuis l'intervention de la loi du 6 Août 2015, seuls les **cinq premiers dimanches** demeurent « à la main » du Maire. Il doit toutefois désormais procéder à la **consultation du Conseil municipal** avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.*

Monsieur le Maire propose de déroger au principe du repos dominical pour 5 dimanches en 2017 :

*Pour les périodes de soldes : 15 Janvier 2017
2 juillet 2017
Pour la période des fêtes de fin d'année : 17, 24 et 31 Décembre 2017*

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.

Le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable au principe d'une dérogation municipale portant sur 5 dimanches en 2017 : les 15 janvier, 2 juillet, 17-24 et 31 décembre 2017.

DIT que cette délibération remplace et annule celle du 20 Octobre 2016 portant sur le même objet.

Vote : 22 pour – 7 contre.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 19 Décembre 2016,
Le Maire.



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20161215-CM-2016-12-09-
DE
Date de télétransmission : 22/12/2016
Date de réception préfecture : 22/12/2016

Séance du Conseil municipal du 15 Décembre 2016
Délibération n° 2016 / 12 / 09